

sonnables n'excedant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le dentiste qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son patient du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

3.07.03. Le dentiste qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son patient, par écrit, les motifs de son refus, lequel doit être lié au préjudice grave que la divulgation entraînerait pour le patient ou pour le tiers.

3.07.04. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le dentiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.05. Le dentiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer à son patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son patient a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite de son patient, le dentiste doit transmettre sans frais une copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le dentiste a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

3.07.06. Le dentiste doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son patient lui a confié.

Le dentiste indique au dossier de son patient, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son patient.

3.07.07. Le dentiste peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38948

Gouvernement du Québec

Décret 923-2002, 21 août 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Thérapeutes en réadaptation physique — Intégration à l'Ordre des physiothérapeutes

CONCERNANT l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer, à un ordre professionnel visé à la section III du chapitre IV du code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé ;

ATTENDU QUE, en décembre 1995, l'Office des professions du Québec rendait public un « Avis au gouvernement sur la reconnaissance professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique » dans lequel il recommandait, notamment, que les thérapeutes en réadaptation physique soient reconnus par le Code des professions par leur intégration à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec ;

ATTENDU QUE, en vue de la protection du public, il est nécessaire d'attribuer un titre réservé aux thérapeutes en réadaptation physique ;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu de la disposition précitée ont été effectuées ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du code, un projet d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel

des physiothérapeutes du Québec a été publié par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2002, avec avis indiquant que le gouvernement le considérerait à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office a reçu des commentaires et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ce projet d'intégration;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et la Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique accueillent favorablement le projet d'intégration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QU'il soit procédé, conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret, à l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

INTÉGRATION DES THÉRAPEUTES EN RÉADAPTATION PHYSIQUE À L'ORDRE PROFESSIONNEL DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2)

1. Les thérapeutes en réadaptation physique sont intégrés à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, désigné désormais sous le nom de «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec».

2. L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec peut délivrer deux catégories de permis, soit le permis de physiothérapeute et le permis de thérapeute en réadaptation physique.

Un membre de l'Ordre ne peut être titulaire de plus d'une catégorie de permis.

3. Les activités professionnelles que les membres de l'Ordre peuvent exercer, outre celles qui leur sont autrement permises par la loi, sont celles prévues au paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions et au paragraphe 3^o de l'article 37.1 de ce code.

4. Un physiothérapeute peut exercer l'ensemble des activités professionnelles prévues à l'article 3.

Un thérapeute en réadaptation physique peut exercer, parmi celles prévues à l'article 3, les activités professionnelles suivantes: lorsqu'il dispose préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal, dans la mesure, aux conditions et dans les cas suivants:

1^o déterminer l'orientation de traitement, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant une atteinte:

a) pour laquelle il existe un protocole établi dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

b) séquentielle nécessitant une rééducation à l'autonomie fonctionnelle ou une rééducation de perfectionnement ou de maintien des acquis.

2^o participer à l'orientation de traitement, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient dont le traitement vise:

a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique autre que celles visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o ou au sous-paragraphe *e* du paragraphe 4^o;

b) à prévenir des complications découlant d'atteintes vasculaires périphériques.

Dans les cas où il dispose de l'information étiologique ou d'une information suffisante sur la nature biomécanique de l'atteinte et sur les contre-indications et, s'il y a lieu, d'une indication du rappel, il peut en outre déterminer l'orientation du traitement.

3^o effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant:

a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique dont le traitement interfère sur le processus de croissance;

b) une atteinte dont la période de réadaptation fonctionnelle intensive est terminée;

c) une atteinte respiratoire chronique et contrôlée;

d) une atteinte vasculaire périphérique;

e) une brûlure ou une plaie;

f) une lésion nerveuse périphérique.

4° dispenser un traitement d'usage général confié par un médecin ou un physiothérapeute à l'égard d'un patient présentant une atteinte:

a) impliquant une réadaptation fonctionnelle intensive;

b) impliquant des soins applicables à un grand brûlé;

c) impliquant une stimulation électrique d'un muscle dénervé;

d) neurologique ou résultant d'une maladie dégénérative, concernant un enfant;

e) orthopédique ou rhumatologique impliquant une approche ou une thérapie spécialisée;

f) respiratoire non contrôlée ou en phase aiguë;

g) vasculaire centrale.

5. Les titres, abréviations et initiales réservés aux physiothérapeutes sont ceux prévus au paragraphe *n* de l'article 36 du Code des professions.

6. Les titres réservés aux thérapeutes en réadaptation physique sont les suivants: «thérapeute en réadaptation physique», «thérapeute en physiothérapie», «technicien en réadaptation physique», «technicienne en réadaptation physique», «technicien en physiothérapie» et «technicienne en physiothérapie».

Les initiales réservées aux thérapeutes en réadaptation physique sont les suivantes: «T.R.P.».

7. Un physiothérapeute peut utiliser les titres réservés aux physiothérapeutes et peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les physiothérapeutes.

8. Un thérapeute en réadaptation physique peut utiliser les titres réservés aux thérapeutes en réadaptation physique et peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les thérapeutes en réadaptation physique.

9. La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec devient titulaire d'un permis de physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

10. Le président de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est un physiothérapeute.

11. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est formé du président et des 24 administrateurs suivants, pour les mandats suivants:

1° le président de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pour un mandat se terminant en 2005, à la date d'entrée en fonction du président élu en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

2° les 16 administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, soit:

a) un administrateur qui représente la région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

b) un administrateur qui représente la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

c) un administrateur qui représente la région de la Capitale-Nationale;

d) un administrateur qui représente la région de la Chaudière-Appalaches;

e) un administrateur qui représente la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

f) un administrateur qui représente la région de l'Estrie;

g) deux administrateurs qui représentent la région de Montréal;

h) un administrateur qui représente la région de Laval;

i) un administrateur qui représente la région des Laurentides et de Lanaudière;

j) un administrateur qui représente la région de la Montérégie;

k) un administrateur qui représente la région de l'Outaouais;

l) un administrateur qui représente la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;

m) trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec;

les administrateurs dont les mandats à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec viennent à échéance en premier sont nommés pour un mandat se terminant en 2004, les administrateurs dont les mandats viennent à échéance en second sont nommés pour un mandat se terminant en 2005 et les autres sont nommés pour un mandat se terminant en 2006, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2004, en 2005 et en 2006, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

3° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour un mandat se terminant en 2004, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2004, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

4° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de la Montérégie, des Laurentides et de Lanaudière, pour un mandat se terminant en 2004, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2004, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

5° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, pour un mandat se terminant en 2005, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

6° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de l'Estrie, de la Mauricie et du Centre-du-Québec et de l'Outaouais, pour un mandat se terminant en 2005,

à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

7° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de Montréal, pour un mandat se terminant en 2006, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2006, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

8° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de Laval, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, pour un mandat se terminant en 2006, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2006, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

9° un physiothérapeute nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de Montréal, pour un mandat se terminant en 2006, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2006, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

10° un administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2005, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

Les administrateurs désignés aux paragraphes 3° à 9° sont réputés être des administrateurs élus.

12. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le comité administratif de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est formé des cinq membres suivants, pour un mandat se terminant en 2004, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions:

1° le président de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président du comité administratif de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

2° le conseiller occupant le poste de 1^{er} vice-président du comité administratif de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au moment de l'intégration, qui devient le vice-président physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

3° le conseiller occupant le poste de trésorier du comité administratif de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au moment de l'intégration;

4° l'administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions qui siège au comité administratif de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au moment de l'intégration;

5° un conseiller thérapeute en réadaptation physique, élu à la première réunion du Bureau qui suit la date de l'intégration par les administrateurs élus titulaires d'un permis de thérapeute en réadaptation parmi ceux-ci, qui devient le vice-président thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

13. Un comité sur les activités professionnelles des thérapeutes en réadaptation physique est constitué au sein de l'Ordre pour une période de trois ans à compter de la date de la tenue de sa première réunion.

Ce comité est formé de cinq membres nommés par le Bureau pour une durée qu'il détermine parmi les thérapeutes en réadaptation physique, après consultation de ceux-ci.

Ce comité fait au Bureau toute recommandation concernant les thérapeutes en réadaptation physique et leur pratique professionnelle, notamment l'inspection professionnelle, la déontologie, la formation continue et le développement professionnel et peut donner son avis au Bureau sur tout sujet que ce dernier lui soumet.

Ce comité contribue au travail d'harmonisation de l'ensemble de la réglementation eu égard au secteur d'activité professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique.

Le comité dépose copie conforme du procès-verbal de ses réunions auprès du secrétaire de l'Ordre.

14. Les diplômes donnant ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec sont les diplômes déterminés à l'article 1.14 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n^o 1139-83 du 1^{er} juin 1983 et ses modifications subséquentes.

15. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation phy-

sique délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, donnent ouverture à ce permis les diplômes d'études collégiales décernés par le ministère de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques de réadaptation physique aux Collèges d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi, François-Xavier-Garneau, Marie-Victorin, Montmorency et de Sherbrooke.

16. Le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes:

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec»;

2° il faut lire, en remplacement du mot «physiothérapeute», chaque fois qu'il apparaît, le mot «membre»;

3° à l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre des physiothérapeutes du Québec», les mots «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» et en remplacement des mots «normes actuelles généralement reconnues», les mots «principes généralement reconnus».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions.

17. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute, approuvé par le décret n^o 1257-96 du 2 octobre 1996, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes:

1° le titre du règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique»;

2° au premier alinéa de l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec», les mots «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec»;

3^o le deuxième alinéa de l'article 1 doit se lire comme suit :

« Dans le présent règlement, on entend par :

« équivalence de diplôme collégial » la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances est équivalent à une formation de niveau collégial, suivant les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 6, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme collégial reconnu comme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique ;

« équivalence de diplôme universitaire » la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances est équivalent à une formation de niveau universitaire, suivant les normes prévues au premier alinéa de l'article 6, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme universitaire reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ;

« équivalence de formation » la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent, suivant les normes prévues à l'article 8, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas. » ;

4^o il faut lire l'article 6 en ajoutant, après les mots « équivalence de diplôme », le mot « universitaire » ;

5^o aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique, il faut lire l'article 6 en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme collégial si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant l'équivalent d'un minimum de 2 745 heures de formation dont 2 040 heures doivent être réparties de la façon suivante :

1^o 465 heures en biologie – physiologie – pathophysiologie ;

2^o 405 heures en interventions techniques et électrothérapeutiques ;

3^o 300 heures en rééducation, réparties de la manière suivante :

150 heures en orthopédie et rhumatologie ;
60 heures en neurologie ;
45 heures en maladie vasculaire périphérique et respiratoire ;
45 heures en gériatrie ;

4^o 120 heures en approche clinique et relation avec le client ;

5^o 750 heures en stages cliniques. ».

6^o l'article 8 doit se lire en ajoutant, à la quatrième ligne, après le mot « diplôme », les mots « donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou au permis de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions.

18. Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des physiothérapeutes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1^o le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec » ;

2^o il faut lire, en remplacement des mots « physiothérapeute » et « physiothérapeutes », chaque fois qu'ils apparaissent, respectivement les mots « membre » et « membres » ;

3^o au paragraphe 8^o de l'article 2 et aux paragraphes 1^o et 8^o de l'Annexe I, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre des physiothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. » ;

4^o il faut lire les paragraphes 7^o de l'article 2 et de l'Annexe I comme visant également des études universitaires de premier cycle se rapportant à la physiothérapie, s'il y a lieu.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions.

19. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par le décret n^o 59-94 du 10 janvier 1994, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1^o le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

2^o à l'article 1 et au paragraphe 3 de l'Annexe I, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec», les mots «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 88 du Code des professions.

20. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 15 juin 2000, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1^o le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

2^o l'article 1 doit se lire comme suit :

«Si le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le Bureau est formé de 25 personnes dont le président, 14 physiothérapeutes et 6 thérapeutes en réadaptation physique.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 24 personnes dont le président, 13 physiothérapeutes et 6 thérapeutes en réadaptation physique.» ;

3^o les articles 3, 9 et 16 doivent se lire en ajoutant, après le mot «vice-président», le mot «physiothérapeute» ;

4^o l'article 15 doit se lire comme suit :

«Les vice-présidents de l'Ordre assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et, en l'absence ou au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président

physiothérapeute exerce les fonctions et pouvoirs du président» ;

5^o l'article 20 doit se lire comme suit :

«Lors de la désignation des membres du comité administratif, les membres élus du Bureau titulaires d'un permis de physiothérapeute élisent parmi eux deux conseillers et choisissent parmi ceux-ci celui qui agira à titre de vice-président physiothérapeute de l'Ordre.

Les membres élus du Bureau titulaires d'un permis de thérapeute en réadaptation physique élisent parmi eux un conseiller. Ce dernier agit à titre de vice-président thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre.

Un quatrième conseiller est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec. Ces personnes, avec le président de l'Ordre, forment le comité administratif au sens de l'article 97 du Code des professions.» ;

6^o l'article 34 doit se lire comme suit :

«Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 de ce Code.

21. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 septembre 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1^o le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

2^o il faut lire, en remplacement des mots «physiothérapeute» et «physiothérapeutes», chaque fois qu'ils apparaissent, respectivement les mots «membre» et «membres» ;

3^o à l'article 1 de même qu'aux annexes I et II, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec», les mots «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

4° l'article 2 doit se lire comme suit :

«Le comité d'inspection professionnelle est formé de neuf membres, soit 6 physiothérapeutes et 3 thérapeutes en réadaptation physique. Le Bureau de l'Ordre les choisit parmi les membres qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline ni employés de l'Ordre.

Le comité peut siéger en divisions composées de trois membres, dont le président ou un autre membre du comité désigné par le président comme président de division.» ;

5° le premier alinéa de l'Annexe I doit se lire en supprimant, après le mot « profession », les mots « de physiothérapeute ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 90 du Code des professions.

22. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par le décret n° 650-97 du 13 mai 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

2° l'article 1 doit se lire comme suit :

«Le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre un permis de physiothérapeute au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* de l'article 86 du Code ou il possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu de ce paragraphe ;

2° il a réussi un stage conformément à la section II ;

3° il a rempli une demande de permis ;

4° il a acquitté tout droit ou frais relatifs à la délivrance du permis ;

5° il a prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).» ;

3° aux fins de la délivrance d'un permis de thérapeute en réadaptation physique, il faut lire l'article 1 en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

«Le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre un permis de thérapeute en réadaptation physique au candidat à l'exercice de la profession qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ou, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture à ce permis, d'un diplôme visé à l'article 15 de l'Annexe au Décret d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* de l'article 86 du Code ou qui possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu de ce paragraphe et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3° à 5° du premier alinéa.» ;

4° la section II du règlement ne doit être appliquée qu'à l'égard d'un candidat à l'exercice de la profession de physiothérapeute.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions.

23. Le Code de déontologie des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136), s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique» ;

2° il faut lire, en remplacement du mot « physiothérapeute », chaque fois qu'il apparaît, le mot « membre » ;

3° au paragraphe *a* de l'article 1.01, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec »;

4° il faut lire l'article 3.01.02 en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Un membre doit consulter un autre professionnel ou adresser son client à ce dernier s'il le juge nécessaire. »;

5° l'article 3.01.08 doit se lire comme suit :

« Avant de traiter un client, un physiothérapeute doit procéder à l'évaluation du rendement fonctionnel du client.

Avant de traiter un client, un thérapeute en réadaptation physique doit disposer d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de la structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte. Il doit en outre agir conformément au permis dont il est titulaire. »;

6° l'article 3.01.09 doit se lire comme suit :

« Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier conformément au permis dont il est titulaire. Il doit notamment afficher dans son lieu de travail et à la vue des clients son nom suivi de son titre ou, s'il ne peut le faire, arborer sur lui un insigne sur lequel est inscrit son nom suivi de son titre. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions.

24. Le Règlement sur la publicité des physiothérapeutes, approuvé par le décret n^o 135-86 du 19 février 1986, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur la publicité des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique »;

2° il faut lire, en remplacement du mot « physiothérapeute », chaque fois qu'il apparaît, le mot « membre »;

3° à l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec »;

4° le paragraphe 1° de l'article 2 doit se lire comme suit :

« son nom suivi de son titre ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions.

25. Le Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des physiothérapeutes, approuvé par l'Office des professions le 15 mars 2001, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec »;

2° il faut lire, en remplacement des mots « physiothérapeute » et « physiothérapeutes », chaque fois qu'ils apparaissent, respectivement les mots « membre » et « membres »;

3° le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 3 doit se lire comme suit :

« le diagnostic médical documenté ou l'évaluation du rendement fonctionnel du client faite par un physiothérapeute. »;

4° l'article 12 doit se lire comme suit :

« Le membre doit mettre à la vue du public, dans l'un des lieux mentionnés à l'article 11, une copie à jour du Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique et, s'il y a lieu, une copie à jour du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre. »;

5° l'article 20 doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

«Pour l'application de la présente section, un physiothérapeute peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire à l'égard des dossiers d'un physiothérapeute ou d'un thérapeute en réadaptation physique et un thérapeute en réadaptation physique peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire à l'égard des dossiers d'un thérapeute en réadaptation physique.»

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 91 du Code des professions.

26. Le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes, édicté par le décret n^o 400-2000 du 29 mars 2000, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique» ;

2° l'article 1 doit se lire comme suit :

«Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Ce comité est formé de deux divisions.

Une division s'occupe de la formation des physiothérapeutes et l'autre, de la formation des thérapeutes en réadaptation physique.» ;

3° l'article 2 doit se lire en ajoutant, après le mot «enseignement» chaque fois qu'il apparaît, les mots «collégial et» et en ajoutant, après les mots «physiothérapeutes» et «physiothérapeute», respectivement les mots «et des thérapeutes en réadaptation physique» et «et de thérapeute en réadaptation physique» ;

4° l'article 3 doit se lire comme suit :

«Le comité est formé de dix membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des physiothérapeutes et la Fédération des cégeps nomme deux membres pour

la division s'occupant de la formation des thérapeutes en réadaptation physique.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant pour chacune des divisions.

Le Bureau nomme, pour chacune des divisions, deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.» ;

5° l'article 9 doit se lire comme suit :

«Le quorum du comité est de trois membres par division, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence ou par la Fédération, selon le cas, et un par le ministre.» ;

6° l'article 11 doit se lire en ajoutant, après le mot «Conférence», les mots «ou à la Fédération, selon le cas» ;

7° le règlement doit se lire en insérant, après l'article 13, l'article suivant :

«**13.1** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour la première division s'occupant de la formation des thérapeutes en réadaptation physique formée après l'entrée en vigueur du décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions.

27. La personne qui, le 1^{er} juin 2002, était membre de la Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique peut obtenir un permis de thérapeute en réadaptation physique si elle remplit, avant l'expiration de l'année suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, une demande de permis de thérapeute en réadaptation physique en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.

38950